Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220609-CA20220609_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Délibération du Conseil d'Administration CA20220609_2

Régie du SDDEA

Cité administrative des Vassaules
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

Date de convocation :
03 06 2022

Date d'affichage :
03 06 2022

Nombre de membres : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres qui assistent à la séance : 15

Ayant pris part au vote :
20 dont 5 procurations

Résultat du vote :
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 4
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 09 06 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :
Mmes et MM. JUILLET, VIART, BOISSEAU, BRET, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GUNDALL, HILTZER, HOMEHR, JACQUARD, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :
M. DRAGON donne procuration à M. DUQUESNOY
M. GROSJEAN donne procuration à M. VIART
M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY

Sont Absents :
Mme et MM. AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOULARD, FINELLO, GAUDY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, ZAJAC

Assiste également à la réunion :
M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :
Mme HOMEHR a été élue secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :
MM. BANACH, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION	Révision du règlement intérieur de la Régie du SDDEA

Pièce-jointe : *Règlement Intérieur de la Régie du SDDEA*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Règlement Intérieur de la Régie du SDDEA annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Afin de prendre en compte certains besoins exprimés par les élus en apportant plus de souplesse dans la gouvernance des instances d'une part et de mettre en conformité le règlement intérieur de la Régie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220609-CA20220609_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

du SDDEA avec les évolutions récentes du droit d'autre part, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'entériner par délibération les modifications suivantes :

- Mettre en conformité le règlement intérieur de la Régie du SDDEA avec l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- Mettre en conformité le règlement intérieur de la Régie du SDDEA avec l'article R.2221-4 du CGCT prévoyant que c'est aux statuts de fixer les modalités de quorum et non au règlement intérieur.

Conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Régie du SDDEA, ce dernier « *peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président de la Régie du SDDEA ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration* ».

Les modifications proposées sont détaillées dans le projet de règlement intérieur et seront présentés pour observation aux membres de l'Assemblée Générale du SDDEA le 30 juin 2022 dans le cadre du contrôle exercés par le SDDEA sur les activités de la Régie du SDDEA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'ensemble des modifications du Règlement intérieur proposées ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.[i]

Pour extrait conforme,
Le Président,

NICOLAS JUILLET
2022.07.25 16:55:31 +0200
Ref:20220713_162001_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

[i] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220609-CA20220609_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

RÉGIE DU
SDDEA

Règlement intérieur

Régie du Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Version en vigueur au 15.07.2022

RÉGIE DU
SDDEA

Sommaire

PRÉAMBULE **4**

TITRE I. Réunions du conseil d'administration **4**

ARTICLE 1. Périodicité des séances 4

ARTICLE 2. Règles de convocation 4

ARTICLE 3. Lieu de réunion 4

ARTICLE 4. Ordre du jour 5

TITRE II. TENUE DES SEANCES **6**

ARTICLE 5. Présidence 6

ARTICLE 6. Secrétariat de séance 6

ARTICLE 7. Caractère public des séances 6

TITRE III. DEBATS ET VOTES **7**

ARTICLE 8. Déroulement général de la séance 7

ARTICLE 9. Débats 7

ARTICLE 10. Débat d'orientation budgétaire 7

ARTICLE 11. Amendements 8

ARTICLE 12. Votes 8

TITRE IV. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **9**

ARTICLE 13. Composition du Conseil d'Administration 9

ARTICLE 14. Qualité d'administrateur de la Régie du SDDEA 9

ARTICLE 15. Perte de la qualité d'administrateur 9

TITRE V. PREROGATIVES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **11**

ARTICLE 16. Accès aux dossiers 11

ARTICLE 17. Questions orales et écrites 11

TITRE VI. PUBLICITE DES DECISIONS, INFORMATION ET PARTICIPATION DES USAGERS **12**

ARTICLE 18. Procès-verbaux de séance 12

ARTICLE 19. Information des usagers 12

TITRE VII. LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS DE LA REGIE DU SDDEA **13**

ARTICLE 20. Election 13

ARTICLE 21. Délégations de fonctions 13

ARTICLE 22. Vacance 13

TITRE VIII. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS **14**

ARTICLE 23. Création et fonctionnement des commissions 14
ARTICLE 24. Objet de la Commission d'appel d'offres 14
ARTICLE 25. Fonctionnement commission d'appel d'offres 15
ARTICLE 26. Composition de la commission d'appel d'offres 15
ARTICLE 27. Caractère public des séances 16
TITRE IX. MODALITES DE CONTROLE EXERCEES PAR LE SDDEA SUR LES ACTIVITES DE LA REGIE DU SDDEA 17
ARTICLE 28. Dispositions générales 17
TITRE X. MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 18
ARTICLE 29. Modification du règlement 18
ARTICLE 30. Application du règlement 18

RÉGIE DU
SDDEA

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur de la Régie du SDDEA a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts de la Régie du SDDEA, à savoir notamment :

- Son organisation institutionnelle,
- Son organisation fonctionnelle.

TITRE I. Réunions du conseil d'administration

ARTICLE 1. Périodicité des séances[1]

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sous réserve des hypothèses de convocation à la demande du Préfet, des cas où le Président de la Régie du SDDEA décide de le réunir et des cas ou la moitié de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 2. Règles de convocation[2]

La convocation est faite par le Président de la Régie du SDDEA.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs avant la réunion du conseil, ce délai pouvant être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique fournie par eux ou, si les membres du Conseil d'Administration en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 3. Lieu de réunion[3]

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent dans les conditions fixées par l'article 3 des statuts de la Régie du SDDEA.

[1] *Article 8 des statuts de la Régie du SDDEA, article R. 2221-9 CGCT*
[2] *Article 8 des statuts de la Régie du SDDEA, article R. 2221-9 CGCT*
[3] *Article 3 des statuts de la Régie du SDDEA.*

RÉGIE DU
SDDEA

ARTICLE 4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la Régie du SDDEA.

Les membres du Conseil d'Administration disposent d'un droit de proposition : toute proposition de délibération reçue par le Président au moins dix jours francs avant la date de la réunion suivante du conseil sera examinée en séance, à charge pour le Conseil d'Administration de décider alors s'il préfère examiner immédiatement cette proposition de délibération ou s'il souhaite la renvoyer à la prochaine réunion.

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE II. TENUE DES SEANCES

ARTICLE 5. Présidence[4]

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Régie ou, à défaut, par celui qui le remplace, dans les conditions notamment de l'article L. 2121-14 du CGCT.

Le Président de la Régie du SDDEA peut se faire remplacer dans ses fonctions de Président de séance par un membre du Conseil d'Administration.

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 6. Secrétariat de séance

Les fonctions de secrétaire de séance sont confiées à un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance par le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par d'autres membres désignés dans les mêmes conditions.

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs ainsi que pour le décompte des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 7. Caractère public des séances[5]

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Directeur Général de la Régie assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Cependant, lorsqu'au cours d'un Conseil d'Administration, il est personnellement intéressé par l'affaire en discussion, il doit s'absenter lors des débats et délibérations.

Le Président de la Régie peut inviter les personnes dont la compétence s'avérerait utile à la tenue du Conseil d'Administration.

[4] *Article 12 des statuts de la Régie du SDDEA*

[5] *Article R. 2221-9 du CGCT*

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE III. DEBATS ET VOTES

ARTICLE 8. Déroulement général de la séance[6]

Le Président de la Régie du SDDEA, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président de la Régie du SDDEA appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration délibère successivement sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

ARTICLE 9. Débats

Le Président de la Régie du SDDEA accorde, seul, la parole aux membres du Conseil d'Administration qui la lui demandent, ces derniers s'exprimant ensuite, sur chacun des points soumis à délibération, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Président dispose, selon le Code général des collectivités territoriales, du pouvoir de police des séances et il lui est reconnu le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

En pareil cas, le Président, ou tout membre du Conseil d'Administration, peut proposer le renvoi de cette question, ou des questions évoquées par l'orateur, à une séance ultérieure. Cette proposition est soumise au vote.

Aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'un point soumis à délibération.

ARTICLE 10. Débat d'orientation budgétaire[7]

Les budgets de la Régie SDDEA sont proposés par le Président de la Régie du SDDEA et votés par le Conseil d'Administration.

Un débat a lieu en Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget (principal et annexe), dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette.

---

[6] Article R. 2221-9 du CGCT
[7] *Articles 8 des statuts de la Régie du SDDEA et L. 2312-1 du CGCT*

Le rapport d'orientation budgétaire sera transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 11. Amendements

Les amendements peuvent être proposés s'agissant de toutes les affaires dont le Conseil d'Administration délibère.

Le membre qui propose un amendement doit demander la parole au Président, et propose son amendement lors de la délibération de l'affaire en cause.

Un amendement peut également être déposé par écrit, préalablement à la séance lors de laquelle la question sera débattue, à l'attention du Président au siège de la Régie.

Le conseil d'Administration décide si les amendements proposés sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance.

Le rejet d'un amendement entraîne le rejet des sous-amendements éventuels subséquents.

ARTICLE 12. Votes[8]

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Président compte, assisté du ou des secrétaires, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les règles de vote par scrutin électronique prévue à l'article 25.6 des statuts du SDDEA peuvent s'appliquer au Conseil d'Administration si le Président de la Régie en décide ainsi.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

[8] *Articles 25.6 des statuts du SDDEA et R. 2221-9 et R. 2221-10 du CGCT*

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE IV. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. Composition du Conseil d'Administration

En vertu des articles 25.9 et 12.1 des statuts du SDDEA et à l'article 7 des statuts de la Régie du SDDEA, le Conseil d'Administration est composé des membres suivants, sans suppléants :

- le Président du SDDEA élu par l'Assemblée Générale du SDDEA ;
- les 1er et 2ème Vice-Présidents du SDDEA élus par l'Assemblée Générale du SDDEA ;
- le Vice-Président au titre de la compétence Assainissement Non-Collectif élu par l'Assemblée Générale du SDDEA ;
- les membres des Conseils Territoriaux élus par les Assemblées Territoriales du SDDEA ;
- 2 personnes qualifiées désignées par l'Assemblée Générale du SDDEA ;
- le Représentant du COPE le plus peuplé.

ARTICLE 14. Qualité d'administrateur de la Régie du SDDEA[9]

Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

ARTICLE 15. Perte de la qualité d'administrateur

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance ou par démission.

En cas de perte d'une des qualités mentionnées à l'article 15 alinéa 1 ou en cas d'infraction aux interdictions de l'article 15 alinéa 2, l'administrateur concerné est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet de sa propre initiative.

Leur mandat prend fin en cas de renouvellement des conseils municipaux.

La démission peut être présentée par l'administrateur concerné ou constatée, dans les conditions ci-après, par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur lors de trois réunions successives du Conseil d'Administration, l'administrateur pourra être démis de sa fonction.

9 *Articles R. 2221-7 et R. 2221-8 du CGCT*

Ainsi, à la fin de la deuxième séance consécutive où l'administrateur sera absent mais non excusé, chaque administrateur y compris le Président pourra demander au Conseil d'Administration, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil suivant la constatation de la démission de l'administrateur concerné.

Dans cette hypothèse, l'administrateur est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter au Conseil d'Administration suivant. La convocation ainsi adressée mentionnera qu'à peine de présentation de l'administrateur lors de cette réunion, le Conseil d'Administration pourra constater sa démission. En cas de non-présentation de l'administrateur, les membres du Conseil d'Administration par vote à scrutin secret, se prononceront sur la démission de l'administrateur.

Si l'administrateur se présente le point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, un nouvel administrateur sera désigné dans le respect de l'article 14 du présent règlement.

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE V. PREROGATIVES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16. Accès aux dossiers

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, dès réception de la convocation précédant la séance, consulter au siège de la Régie l'ensemble des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui seront soumis à délibération lors de ladite séance.

Ils devront en faire la demande par courrier, télécopie, courrier électronique ou appel téléphonique, au moins trois heures ouvrées avant l'heure souhaitée de consultation.

Ces dossiers seront en tous les cas tenus à la disposition des membres lors de la séance.

ARTICLE 17. Questions orales et écrites

Les membres du Conseil d'Administration peuvent formuler des questions orales lors de toutes les séances ordinaires du conseil, dans la limite de cinq questions orales par séance.

Ces questions orales portent sur des questions intéressant le fonctionnement de la Régie du SDDEA.

Elles ne donnent pas lieu à débats, à moins qu'au moins un tiers des délégués présents ne le demande.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut également adresser par écrit au Président de la Régie du SDDEA des questions concernant le fonctionnement de la Régie, quarante-huit heures au moins avant la prochaine réunion du conseil.

Le Président peut soit répondre par écrit, soit répondre à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE VI. PUBLICITE DES DECISIONS, INFORMATION ET PARTICIPATION DES USAGERS

ARTICLE 18. Procès-verbaux de séance

Les séances du Conseil d'Administration donnent lieu à l'établissement, par les secrétaires de la séance et sous la direction du Président, d'un procès-verbal qui présente l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Les règles de formalisme, de publicité et de contenu sont celles applicables aux communes.

ARTICLE 19. Information des usagers

Toute personne physique ou morale peut demander à se voir communiquer les procès-verbaux des délibérations du conseil, des budgets et des comptes de la Régie.

Cette demande devra être adressée par écrit au Président de la Régie du SDDEA.

La personne pourra prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des documents consultés.

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE VII. LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS DE LA REGIE DU SDDEA

ARTICLE 20. Election[10]

Le Président de la Régie du SDDEA est élu par le Conseil d'Administration au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration désigne ensuite, en son sein, selon les mêmes modalités de scrutin que l'élection du Président, un nombre de Vice-Présidents, qu'il aura précédemment arrêté par délibération.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, les membres du Conseil d'Administration peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Régie du SDDEA.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est ouverte par le Président sortant. Si ce dernier est candidat à sa réélection le délégué le plus âgé présent prend la présidence de la séance jusqu'à la proclamation de l'élection du nouveau Président de la Régie du SDDEA.

La convocation à la séance du Conseil d'Administration lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents porte mention spéciale de cette élection.

Etant rappelé que seuls sont éligibles à ces fonctions de Vice-Présidents de la Régie du SDDEA les membres du Conseil d'Administration qui sont également délégués à l'Assemblée Générale du SDDEA.

ARTICLE 21. Délégations de fonctions

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 22. Vacance

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration.

[10] *Articles 12 des statuts de la Régie du SDDEA et R. 2221-9 du CGCT*

TITRE VIII. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 23. Création et fonctionnement des commissions

Le Conseil d'Administration peut former des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises, fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission, et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque commission se réunit sur convocation du Président de la Régie du SDDEA, lequel est tenu de procéder à cette convocation si la majorité des délégués de la commission le demande.

La convocation, qui porte mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission, par mail, 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et peuvent simplement émettre des avis ou formuler des propositions.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la Régie du SDDEA.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, avant la tenue de la séance lors de laquelle il est délibéré sur l'affaire en cause.

ARTICLE 24. Objet de la Commission d'appel d'offres[11]

La Régie du SDDEA en tant qu'établissement public doit constituer une Commission d'appel d'offres.

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures suivantes :

- la procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- la procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- la procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La Commission d'Appel d'Offres se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la commission d'appel d'offres.

11 *Articles L.1414-2 L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants du CGCT*

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

ARTICLE 25. Fonctionnement commission d'appel d'offres[12]

La convocation est transmise par le Président de la Commission d'appel d'offres de manière dématérialisée à l'adresse électronique fournie par les membres ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Cette convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la date de la séance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 26. Composition de la commission d'appel d'offres

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres se compose du Directeur général de la Régie du SDDEA (ou son représentant) et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par le Conseil d'Administration parmi les membres qui la composent. Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le Directeur Général de la Régie en tant que Président de la commission, peuvent participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- le Payeur Départemental de la Régie du SDDEA ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

12 *Articles L. 1411-5 et 1414-2 du CGCT*

Peuvent également participer à ces commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Régie du SDDEA désignés par le Directeur Général de la Régie, en raison de leur compétence dans la matière.

ARTICLE 27. Caractère public des séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques, à moins que la majorité des membres présents ne le décide.

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE IX. MODALITES DE CONTROLE EXERCEES PAR LE SDDEA SUR LES ACTIVITES DE LA REGIE DU SDDEA

ARTICLE 28. Dispositions générales

En application de l'article 2 de ses statuts, la Régie du SDDEA exploite les services publics industriels et commerciaux du SDDEA et à ce titre, le Syndicat se doit d'exercer un contrôle sur ces activités.

Pour ce faire :

- Les rapports de préparation des instances du Conseil d'administration sont transmis en amont de chaque réunion aux membres du Bureau Syndical ;
- La liste des contrats passés au titre de la réglementation marchés publics est portée périodiquement à la connaissance des membres du Bureau Syndical ;
- L'ensemble des délibérations du Conseil d'administration, quelques soient leurs objets et préalablement à tout vote, sont soumises pour avis aux membres du Bureau Syndical ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sont transmis aux membres du Bureau Syndical et, par application de l'article 25.9 des statuts du SDDEA, aux membres de l'Assemblée Générale du SDDEA

À tout moment, les membres du Bureau Syndical peuvent demander au Directeur Général de la Régie des compléments, des précisions ou tout autre information en lien avec l'exercice des compétences de la Régie.

RÉGIE DU
SDDEA

TITRE X. MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 29. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président de la Régie du SDDEA ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

En application de l'article 8 des statuts de la Régie du SDDEA, le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Etant précisé que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

ARTICLE 30. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA. Le Président et le Directeur Général, chacun dans son champ d'attribution, est chargé de veiller à sa bonne application.